

ANNEXE 1 : STATUTS ASSOCIATION CŒUR SOLEIL

Titre I : But - Objet de l'association :

Article 1 Création : Il est créé une association régie par les dispositions de la LOI 1901, désignée A.C.S. (Association Cœur Soleil).

Son siège social est : 33600 Pessac.

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 2 L'association a pour but :

2.1 de s'engager en solidarité internationale par

- ✓ le soutien à l'ONG ORPER [Œuvre de Protection et de Reclassement des Enfants et jeunes de la Rue] à Kinshasa en République Démocratique du Congo dans deux secteurs.

La santé : prise en charge du salaire de l'infirmier/ière d'un dispensaire et aide au fonctionnement des dispensaires de l'ORPER

L'éducatif : prise en charge du salaire de l'éducateur/trice responsable du BAE : Bureau d'Animation Éducative, culture-sport, et aide au fonctionnement du BAE ; appui aux projets pour les enfants et jeunes / encadrement bénévole de la formation professionnelle du personnel éducatif de l'ORPER

- ✓ le soutien de parrainage de jeune(s) issu(s) de l'ORPER [études / projet professionnel]

2.2 d'organiser le secteur Acsdans' au sein de Cœur Soleil en développant au niveau local des ateliers artistiques valorisant la culture africaine : danse, musique, littérature, fabrication d'objets etc...

2.3 de promouvoir l'Éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire

Article 3 Les moyens d'action de l'association sont :

bulletins / sessions de formation / manifestations : expositions, conférences, concerts- spectacles / activités culturelles, artistiques / édition de livres / vente de produits ou de services

Les moyens financiers de l'association sont :

le montant des cotisations / les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes / les dons manuels / les recettes des manifestations / le produit des activités commerciales, lié à l'objet de l'association / toute autre ressource autorisée par la Loi.

Titre II : Contrat de partenariat

Article 4 Un contrat de partenariat avec l'ONG ORPER est établi et co-construit.

Il a une durée de deux ans en concomitance avec le renouvellement du Conseil d'Administration de Coeur Soleil.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

Titre III : Administration et Fonctionnement

Article 5 L'association est composée de personnes physiques et morales ayant capacité à faire partie de l'Assemblée générale de l'association.

L'association est composée de membres adhérents et de membres sympathisants.

✓ Sont membres adhérents :

- ✗ les membres d'honneur : ce sont les personnes qui ont rendu des services à l'association : ils sont dispensés des cotisations.
- ✗ les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui versent un don en plus de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- ✗ les membres actifs : ce sont les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

✓ Sont membres sympathisants les personnes qui participent aux activités dénommées ACSDANS' et versent un droit d'inscription correspondant au tiers de la cotisation annuelle de base en plus de leur cotisation trimestrielle pour ACSDANS'.

Article 6 La qualité de membre se perd par décès / démission / radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, et dans ce dernier cas, l'intéressé peut être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 L'association est administrée par un Conseil composé de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres, qu'ils soient adhérents ou sympathisants.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine A.G.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- ✗ un/e président/e
- ✗ un/e secrétaire
- ✗ un/e trésorier/e

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 8 Le Conseil se réunit au minimum deux fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 9 Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 L'Assemblée générale de l'association comprend les membres du C.A., les membres adhérents et les membres sympathisants.

Elle se réunit une fois par an et en Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget en cours, vote l'utilisation des fonds, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du C.A.

Le quorum atteint doit être du quart des membres au moins, étant entendu qu'une seule personne ne peut pas détenir plus de huit pouvoirs. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Titre IV - Dotation - Fonds de réserve - Ressources

Article 11 Les dépenses sont ordonnancées par le-la président-e. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le-la président-e de l'association.

Le-la représentant-e de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12 Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Article 13 Un règlement intérieur pour les activités ACSDANS' est établi par le C.A. et approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre IV - Changements - Modifications - Dissolution

Article 14 Le-la président-e de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans la direction, dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont consignés en outre sur un registre, paraphés par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation des comptes de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Statuts validés à l'unanimité par l'Assemblée Générale réunie le vendredi 16 mars 2018